

## AVIS A LA POPULATION

Lèves, le 13 juin 2018

Objet: Inondations-Formulation de reconnaissance de catastrophes naturelles

Dans le cadre des inondations, il vous faut faire part des dégradations constatées sur des structures auprès des services de la mairie.

La formulation de la demande de reconnaissance incombe au Maire de la commune, sur la base des réclamations reçues de ses administrés. Il l'adresse au Préfet du département. La décision est formulée par arrêté interministériel.

La procédure à suivre est la suivante :

### 1. Information aux autorités

Courrier, en recommandé avec AR, ou contre récépissé de dépôt en Mairie, à l'accueil (02.37.180.180) faisant état des dommages subis, de la période et des structures concernées (À l'attention de Monsieur Le Maire-4 place de l'église-28 300 Lèves)

Il vous faut préciser la nature de l'inondation dont les bâtiments ont été victimes (par débordement d'un cours d'eau, par ruissellement et coulée de boue associée, par remontée de nappe phréatique).

### 2. Démarches auprès de l'assurance

Vérifier avec votre assureur, ou sur votre contrat, si la clause «catastrophes naturelles» figure dans les garanties de votre contrat d'habitation.

Déclaration auprès de votre assureur par courrier en recommandé avec AR et simultanément, contacter votre assureur pour lui déclarer les dommages subis (dans un délai de 5 jours) et joindre un état estimatif des dégâts ou des pertes (dans un délai de 10 jours).

### 3. Etat de catastrophe naturelle

L'état de catastrophe naturelle fait l'objet d'un arrêté interministériel listant les communes retenues en état de catastrophe naturelle.

Cet arrêté est publié au Journal officiel (J.O) de la République Française (rubrique Ministère de l'Intérieur). Si cela n'a pas été fait dès la survenance du sinistre, vous disposez alors d'un délai de 10 jours, à compter de la publication au J.O., pour faire parvenir à votre compagnie d'assurance un état estimatif des pertes.

#### Conseils pratiques

- Prendre toutes les mesures nécessaires afin que les dommages ne s'aggravent pas.
- Conserver les objets détériorés pour leur expertise.
- Photographier tout ce qui a été endommagé.
- Prouver l'existence et la valeur des biens endommagés ou détruits en regroupant les factures, expertises, photos ou actes notariés.
- En matière de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, il me paraît utile de vous rappeler qu'en matière d'inondations, seules celles provoquées par ruissellement d'eau consécutives aux fortes pluies accompagnant les orages, dans la mesure où ces inondations revêtent une intensité anormale, sont éligibles au titre des demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle formulées par le Maire auprès de la Préfecture d'Eure-Et-Loir.
- L'indemnisation des dégâts occasionnés par les phénomènes, tels que le vent, la grêle, l'infiltration d'eau par les toitures, relève uniquement du champ couvert par votre contrat d'assurance. Je vous invite donc à faire preuve de vigilance lors de la souscription de votre contrat d'assurance habitation.
- Enfin, si vous êtes amené à nettoyer des résidus issus du réseau des eaux usées, je vous invite à vous couvrir d'une combinaison de travail, mettre des gants et vous désinfecter après lesdites opérations, Pour des raisons sanitaires, les enfants, personnes âgées et fragiles doivent être écartés de ce processus.

Le Maire  
Rémi MARTIAL

